



Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

ALBANIE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne révisée a été ratifiée par l'Albanie le 14 novembre 2002. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du dixième rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et l'Albanie l'a présenté le 28 février 2018.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

L'Albanie a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 16, 17, 27 et 31.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à l'Albanie concerne 27 situations et comporte :

- 8 conclusions de conformité : articles 8§3, 8§4, 8§5, 19§2, 19§5, 19§7, 19§8 et 19§9 ;
- 17 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§2, 7§3, 7§4, 7§5, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 7§10, 8§1, 8§2, 19§3, 19§4, 19§6, 19§10 et 19§12.

En ce qui concerne les 2 autres situations relatives aux articles 19§1 et 19§11, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de l'Albanie de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de l'Albanie relatif à cette disposition.

Le rapport suivant de l'Albanie traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Dans sa dernière conclusion (2011), le Comité a jugé la situation de l'Albanie non-conforme à l'article 7§1 de la Charte aux motifs que la définition des travaux légers autorisés par la législation n'était pas suffisamment précise et que l'interdiction du travail avant l'âge de 15 ans n'était pas garantie dans la pratique.

Le rapport du gouvernement indique que, depuis la modification du code du travail en 2015, l'âge minimal d'admission à l'emploi est fixé à 16 ans. Un règlement établit les exigences en matière de protection de la sécurité et de la santé des enfants de moins de 18 ans et dresse une liste des tâches dangereuses interdites aux enfants. Le code du travail accorde une protection spéciale aux enfants soumis à la scolarité obligatoire et impose des restrictions à leur emploi. L'article 102 du code du travail prévoit la possibilité d'employer des enfants de moins de 15 ans scolarisés à temps plein dans le cadre de l'éducation obligatoire pour exercer des activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires. Les enfants âgés de 16 à 18 ans peuvent travailler, mais ne peuvent travailler la nuit ou effectuer des tâches considérées comme préjudiciables à leur santé ou à leur croissance. Les jeunes entre 15 et 16 ans peuvent être employés pendant les vacances scolaires, mais seulement à des travaux légers qui ne portent pas atteinte à leur santé et à leur éducation.

Selon l'article 99 du code du travail, est considéré comme un « travail léger » un travail qui, du fait de la nature des tâches accomplies et des conditions de leur accomplissement, c'est-à-dire des éléments accompagnant leur accomplissement, ne porte pas préjudice à la sécurité, à la santé ou à la croissance des enfants, à leur scolarité, à leur orientation professionnelle ou à leur participation à un programme de formation approuvé par les institutions compétentes, ou encore à la possibilité pour les enfants de tirer des bénéfices de cette formation.

De plus, la loi « sur les droits et la protection des enfants » a renforcé la protection des enfants contre l'exploitation économique. Dans tous les cas, leur travail doit être autorisé par l'inspection du travail. Le code pénal protège les enfants contre l'exploitation économique et permet d'engager des poursuites le cas échéant. La Décision n° 108/2017 du Conseil des Ministres « sur la protection des enfants au travail » fixe des exigences détaillées en matière de protection des enfants de moins de 18 ans contre l'exploitation économique et contre tout type de travail susceptible de porter préjudice à leur sécurité et à leur santé, ou à leur développement physique, mental, moral et social, et d'interférer dans leur éducation ou dans leur participation à des activités culturelles et commerciales.

Le rapport du gouvernement ne fournit aucune donnée détaillée sur le travail des enfants et, en particulier, de chiffres concernant : les enfants de moins de 16 ans qui travaillent et sont scolarisés ; les enfants de moins de 16 ans qui travaillent et ne sont pas scolarisés ; les enfants soumis à des travaux dangereux et à des tâches domestiques, et les enfants engagés illégalement ou dans des activités illégales.

Le Comité a pris connaissance du rapport du Médiateur albanais adopté en novembre 2018 sur la situation du travail des enfants en Albanie, où l'on constate qu'environ 200 enfants sont exploités pour travailler dans le secteur de l'énergie, principalement dans les mines de Bulqiza, une des régions les plus pauvres du pays. Le rapport formule une série de recommandations visant à améliorer le cadre juridique et les mesures institutionnelles qui devraient être prises par les mécanismes étatiques responsables, aux niveaux central et local, sur cette question. Le rapport indique également qu'il n'existe pas suffisamment de statistiques sur les enfants exploités en Albanie.

Les rapports de 2017 et 2018 sur l'Albanie publiés par la Commission européenne indiquent que, dans ce pays, le travail des enfants demeure une source de préoccupation et que des mesures de prévention plus efficaces sont nécessaires. Le rapport indique qu'il est également

nécessaire d'améliorer le système de contrôle du travail des enfants, de continuer à accroître les compétences et les performances des services de l'inspection du travail, et de renforcer les enquêtes sur les cas présumés de fraude et de fautes professionnelles commises par les inspecteurs du travail.

Selon les ONG nationales (Coalition albanaise contre la traite des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants (ACTSEC) soutenue par le Centre albanais des droits des enfants (CRCA)), plus de 50 000 enfants exécutent des travaux légers ou pénibles pour assurer la survie de leur famille. Une étude menée par l'UNICEF en 2017 sur l'investissement dans l'éducation en Albanie indique qu'environ 15 000 enfants ne sont pas scolarisés, et que beaucoup d'entre eux travaillent^[1]. Selon une étude nationale sur la situation des enfants des rues réalisée par l'UNICEF, plus de 2 500 enfants mendient et vivent dans la rue en Albanie.

Le Comité rappelle que la protection effective contre le travail des enfants ne peut être assurée par le seul effet de la législation ; l'application de celle-ci en pratique doit être effective (article 7§1). Les rapports de l'UE ont identifié les défaillances dans le fonctionnement des inspections du travail, et les données précitées concernant le travail des enfants publiées par les ONG nationales suffisent à montrer que la protection contre le travail des enfants n'est pas garantie dans la pratique. La simple déclaration figurant dans le rapport, indiquant que, lors des inspections menées par les inspections du travail entre 2014 et 2017, aucun enfant de moins de 15 ans n'a été signalé comme exerçant un travail, ou les autres données fragmentaires fournies, ne sauraient satisfaire aux exigences visées à l'article 7§1.

Le rapport ne contient pas suffisamment d'éléments démontrant que des garanties appropriées telles que des services sociaux et des structures de contrôle efficaces sont mis en place pour empêcher que les enfants n'effectuent des travaux qui pourraient les priver du plein bénéfice de l'éducation. Par conséquent, la situation n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte.

De plus, le rapport n'indique pas clairement si la limite d'âge de 16 ans minimum s'applique aux enfants employés par les parents proches.

À cet égard, le rapport du gouvernement indique que des mesures sont prises pour protéger les enfants des rues et que de nouvelles mesures législatives sont en cours. Toutefois, le fait qu'un nombre important d'enfants mendient dans les rues du pays démontre que le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer à ces mineurs la protection spéciale contre les dangers physiques et moraux requise par l'article 7§1, créant ainsi un risque sérieux pour la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité physique et psychologique et au respect de la dignité humaine. Cette situation est contraire à l'article 7§1 de la Charte.

Au regard de la situation relative au travail des enfants en Albanie, le Comité demande que le prochain rapport fournisse :

- les données et les chiffres concernant le travail des enfants (les enfants de moins de 16 ans qui travaillent et sont scolarisés ; les enfants de moins de 16 ans qui travaillent et ne sont pas scolarisés ; les enfants soumis à des travaux dangereux et à des tâches domestiques) ;
- les informations sur les mesures prises pour assurer que les directions du travail et les services sociaux contrôlent efficacement la mise en œuvre de la législation nationale sur le travail des enfants.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que : la protection des enfants, en particulier de ceux qui sont soumis à la scolarité instruction, contre l'exploitation par le travail n'est pas garantie dans la pratique.

^[1] [Rapport](#) du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en Albanie effectuée du 21 au 25 mai 2018, §40.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Dans sa dernière conclusion (2011), le Comité a jugé la situation de l'Albanie non conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif que l'interdiction du travail avant l'âge de 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres n'était pas garantie dans la pratique.

Le Comité rappelle que le droit interne doit fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour les occupations considérées comme dangereuses ou insalubres. Les seules exceptions possibles se présentent soit si un travail de ce type est strictement nécessaire à leur formation professionnelle et seulement s'ils sont encadrés par une personne compétente, soit lorsque les jeunes de moins de 18 ans ont achevé leur formation en vue de l'accomplissement de tâches dangereuses.

En vertu de l'article 100 du code du travail, il est interdit d'employer des travailleurs de moins de 18 ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. L'arrêté n° 108/2017 du Conseil des ministres prévoit des règles détaillées pour la protection des enfants au travail. L'annexe 1 dudit arrêté fournit une liste non exhaustive des agents, procédés et travaux pour lesquels l'exposition aux risques correspondants est interdite.

Le rapport adopté par le Bureau du Médiateur albanais (voir article 7§1) indique qu'environ 200 jeunes enfants sont exploités pour travailler dans le secteur de l'énergie, principalement dans les mines de Bulqiza, une des régions les plus pauvres d'Albanie. Le rapport formule une série de recommandations visant à améliorer le cadre juridique et les mesures institutionnelles qui devraient être prises par les mécanismes étatiques responsables, aux niveaux central et local, sur cette question. Le rapport indique également qu'il n'existe pas suffisamment de statistiques sur les enfants exploités en Albanie. Le Comité demande des informations sur des mesures immédiates prises pour soustraire les enfants aux travaux dangereux.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif que les enfants sont exploités pour travailler dans le secteur énergétique, principalement dans les mines de Bulqiza ; l'interdiction du travail avant l'âge de 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres n'était pas garantie dans la pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Dans ses dernières conclusions (2011), le Comité a conclu que la situation en Albanie n'était pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la protection effective contre le travail qui priverait les enfants soumis à la scolarité obligatoire du plein bénéfice de leur éducation n'était pas garantie dans la pratique.

En ce qui concerne les Etats qui ont établi pour l'admission à l'emploi et pour la fin de l'instruction obligatoire un même âge supérieur à 15 ans, le Comité examine les questions liées aux travaux légers dans le cadre de l'article 7§1. L'Albanie ayant fixé à 16 ans l'âge d'admission à l'emploi et à 16 ans également l'âge de fin de l'instruction obligatoire, le Comité renvoie à ses constatations et à sa conclusion relatives à l'article 7§1. Toutefois, la finalité de l'article 7§3 étant l'exercice effectif du droit à l'instruction obligatoire, le Comité examinera ici les questions y afférentes.

En ce qui concerne le travail pendant les vacances scolaires, le Comité note que aux termes des articles 98§1 à 102 du code du travail, les jeunes âgés de 14 à 16 ans peuvent, à titre exceptionnel, être employés durant les congés scolaires à des travaux légers qui n'affectent ni leur santé ni leur croissance. Pour les moins de 16 ans, ces tâches ne peuvent représenter plus de six heures de travail par jour. Les jeunes de 14 à 16 ans doivent bénéficier de quatre semaines de congé par an, au cours desquelles ils ne doivent être astreints à aucune obligation scolaire ni exercer aucune forme d'emploi.

Selon ses constatations au titre de l'article 7§1, le Comité rappelle que de nombreux enfants, en particulier dans les zones rurales, sont exploités dans des travaux dangereux ou travaillent avec leur famille pendant la période d'enseignement obligatoire, une pratique contraire à l'article 7§3.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la protection des enfants soumis à l'instruction obligatoire n'est pas garantie dans la pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§4, le droit interne doit limiter la durée du travail des jeunes qui ont moins de 18 ans et ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Cette limitation peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ou de la pratique (Conclusions 2006, Albanie). Pour les jeunes de moins de 16 ans, une limite de huit heures par jour ou 40 heures par semaine n'est pas conforme à cette disposition. En revanche, pour les plus de 16 ans, ces mêmes limites sont acceptables (Conclusions 2002, Italie).

Dans sa dernière conclusion (2011), le Comité a jugé la situation de l'Albanie conforme à l'article 7§4 de la Charte.

L'arrêté du Conseil des ministres (DCM) n° 108/2017 sur la protection des enfants comporte des prescriptions précises sur la durée du travail. La durée du travail pour les jeunes de 16 à 18 ans est limitée à six heures par jour et à 30 heures par semaine, et jusqu'à deux heures par jour de classe et douze heures par semaine lorsqu'il s'agit d'activités effectuées en dehors des heures spécifiées pour la fréquentation scolaire. Cette limite peut être portée à huit heures pour les enfants âgés de 16 ans révolus. Une période minimale de quatre semaines de congés annuels leur est également due. La durée maximale du travail pour un enfant de moins de 16 ans soumis à l'instruction obligatoire ne doit pas dépasser deux heures par jour sur une période de 24 heures durant les jours de classe, ou 10 heures supplémentaires sur une période de sept jours, la durée du travail journalière ne pouvant excéder dans pareille situation six heures au total, ou six heures sur une période de 24 heures ou 30 heures sur une période totale de sept jours durant les vacances scolaires. Les jeunes de moins de 16 ans doivent bénéficier, une fois par an au moins, d'une interruption de quatre semaines, au cours desquelles ils ne doivent être astreints à aucune obligation scolaire ni exercer aucune forme d'emploi.

Toutefois, le rapport ne contient pas suffisamment d'éléments démontrant l'existence de garanties appropriées telles qu'un contrôle effectif de la durée du travail des enfants par les services sociaux et des structures de contrôle efficaces. Le rapport du Médiateur, les rapports de l'UE lesquels ont déjà identifié des lacunes dans le fonctionnement des inspecteurs du travail et les données publiées par les ONG nationales sur le nombre important d'enfants qui travaillent suffisent à montrer que la protection contre le travail des enfants n'est pas garantie dans la pratique. La situation n'est donc pas conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que l'application effective de la loi n'est pas garantie dans la pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

En application de l'article 7§5, la législation nationale doit assurer aux jeunes travailleurs et apprentis le droit à une rémunération équitable ou à des allocations appropriées. Ce droit peut résulter de dispositions législatives, de conventions collectives ou d'autres textes.

Le caractère « équitable » ou « approprié » de la rémunération est apprécié en comparant la rémunération des jeunes travailleurs avec le salaire en début de carrière ou le salaire minimum versé aux adultes (18 ans et plus) (Conclusions XI-1 (1991), Royaume-Uni). Conformément à la méthodologie adoptée au titre de l'article 4§1, les rémunérations prises en considération sont les rémunérations nettes (déduction faite des impôts et des cotisations de sécurité sociale).

Jeunes travailleurs

La rémunération des jeunes travailleurs peut être inférieure au salaire de base des adultes, mais il faut que la différence soit raisonnable et l'écart rapidement comblé (Conclusions II (1971), Observation interprétative relative à l'article 7§5). Pour les jeunes de 15 à 16 ans, une rémunération de 30 % inférieure au salaire de base des adultes est acceptable. Pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans, la différence ne peut excéder 20 % (Conclusions 2006, Albanie).

Le salaire de référence du travailleur adulte doit en tout état de cause être suffisant au regard de l'article 4§1 de la Charte. Si le salaire de référence est trop bas, le salaire d'un jeune ne peut être jugé équitable, même si son écart par rapport à la rémunération des adultes correspond aux indications figurant ci-dessus (Conclusions XII-2 (1992), Malte).

Le Comité rappelle que pour être jugé équitable, le salaire minimum net ne doit pas être inférieur à 60 % du salaire moyen net. Lorsqu'il se situe entre 60 et 50 %, les Etats sont invités à démontrer que ce salaire permet d'assurer un niveau de vie décent, par exemple en fournissant des informations détaillées sur le coût de la vie. Dans la dernière conclusion (2010) le Comité a jugé la situation non conforme à l'égard de l'article 4§1 pour ce qui concerne la rémunération équitable des travailleurs adultes, au motif que le salaire minimum net était inférieur à 60 % du salaire médian net. La situation n'a pas changé. Pendant la période de référence le salaire moyen net variait entre 385 et 432 EUR, (en 2019, le salaire moyen net est de 393 EUR) et le salaire minimum net variait entre 180 et 200 EUR (210 EUR en 2019). Comme le salaire minimum net se situe entre 60 et 50 %, le Comité doit rechercher si ce salaire permet d'assurer un niveau de vie décent. Le rapport ne fournit aucune information à cet égard. (Conclusion négative adoptée en 2010 sur l'Albanie sur l'article 4§1). En l'absence d'information le Comité considère que le salaire minimum net reste manifestement inéquitable.

Le rapport n'indique pas d'informations sur le salaire d'un jeune travailleur. Toutefois, vu que le salaire minimum net en Albanie est manifestement inéquitable, le salaire d'un jeune ne peut être jugé équitable, même si son écart par rapport à la rémunération des adultes correspond au pourcentage indiqué ci-dessus (Conclusions XII-2 (1992), Malte).

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961, au motif que les salaires versés aux jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

Apprentis

La rémunération des apprentis peut être inférieure, car ils bénéficient, dans le cadre de leur emploi d'une formation professionnelle dont la valeur doit être prise en compte. Toutefois, le système d'apprentissage ne doit pas être détourné de son objectif pour sous-payer les jeunes travailleurs. Les conditions propres aux contrats d'apprentissage ne doivent cependant pas

se prolonger à l'excès et, sitôt les compétences acquises, l'allocation doit progressivement augmenter (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5) : d'au moins un tiers du salaire de base des adultes au début de l'apprentissage, elle doit atteindre deux tiers à la fin (Conclusions 2006, Portugal).

Le rapport indique que toute personne qui effectue un stage a droit, pendant la durée de celui-ci, à une rémunération et que l'article 111, point 3, du Code du travail prévoit que le Conseil des ministres peut fixer un salaire inférieur au salaire minimum au niveau national pour les apprentis, sans autres indications. Toutefois le Comité ne voit aucune raison de s'écarter de sa précédente conclusion et réitère que considérant que le salaire minimum net en Albanie continue à être manifestement inéquitable, le salaire d'un jeune apprenti ne peut être jugé équitable, même si son écart par rapport à la rémunération des adultes correspond au pourcentage indiqué ci-dessus (Conclusions XII-2 (1992), Malte).

Le Comité demande que le prochain rapport indique :

- quels sont les montants nets des salaires versés aux jeunes travailleurs et aux apprentis (déduction faite des cotisations de sécurité sociale) au début et à la fin de leur apprentissage.
- si la législation relative au salaire minimum couvre également les jeunes qui travaillent pour un parent proche.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les salaires des jeunes travailleurs et des apprentis ne sont pas équitables.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Dans ses Conclusions 2011, le Comité a considéré que la situation de l'Albanie n'était pas conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que le temps consacré à la formation professionnelle était considéré comme du temps de travail et rémunéré comme tel.

Ledit rapport confirme que tout stage combinant formation et emploi effectué par un jeune salarié avec le consentement de l'employeur est assimilé à du temps de travail tel que prévu par l'Article 76 du Code du travail.

Cependant, le rapport du Médiateur et les rapports annuels de la Commission européenne ont déjà identifié des lacunes dans le fonctionnement des inspections du travail. Le Comité rappelle que la conformité au regard de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités de contrôle menées par les services de l'Inspection du travail, de leurs constatations et des sanctions infligées en cas de non-respect de la réglementation applicable aux jeunes travailleurs.

Le Comité demande également des informations si ces dispositions s'appliquent aux jeunes employés par un parent proche.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif que l'application effective de la loi n'est pas garantie dans la pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Dans ses Conclusions 2011, le Comité a considéré que la situation de l'Albanie n'était pas conforme à l'article 7§7 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les jeunes travailleurs ne puissent pas renoncer à leurs congés annuels en échange d'une rémunération majorée.

Il rappelle qu'en application de l'article 7§7, l'employeur doit accorder au moins quatre semaines de congés payés annuels aux travailleurs de moins de 18 ans. Les modalités applicables sont les mêmes que celles qui régissent les congés payés annuels des adultes (article 2§3). Ainsi, les salariés de moins de 18 ans ne doivent pas pouvoir choisir de renoncer à leurs congés payés annuels ; en cas de maladie ou d'accident durant les congés, il faut qu'ils aient le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment.

Aux termes de l'article 92 du Code du travail, les travailleurs ont droit à des congés payés annuels et ne peuvent y renoncer. La durée de ces congés est déterminée par le contrat de travail mais ne saurait être inférieure à 4 semaines civiles. Tout salarié qui serait dans l'incapacité temporaire de travailler pendant ses congés annuels doit pouvoir prolonger ses congés à l'expiration de la période d'incapacité. Compte tenu du fait que le congé annuel a pour objet la récupération physique et intellectuelle du salarié, l'article 94, point 5 du Code du Travail prévoit que les vacances annuelles ne seront pas remplacées par une rémunération.

Cependant, le rapport du Médiateur et les rapports annuels de la Commission européenne ont déjà identifié des lacunes dans le fonctionnement des inspections du travail. Le Comité rappelle que la conformité au regard de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités de contrôle menées par les services de l'Inspection du travail, de leurs constatations et des sanctions infligées en cas de non-respect de la réglementation applicable en matière de congés payés annuels des jeunes travailleurs.

Le Comité demande également des informations si ces dispositions s'appliquent aux jeunes employés par un parent proche.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte au motif que l'application effective de la loi n'est pas garantie dans la pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Il a précédemment jugé que la situation de l'Albanie était conforme à l'article 7§8 de la Charte.

L'article 101 du code du travail interdit le travail de nuit pour les jeunes de moins de 18 ans, interdiction confirmée dans le texte de la Décision n° 108 du 15.2.2017, sur la protection des enfants au travail.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités de contrôle menées par les services de l'Inspection du travail, de leurs constatations et des sanctions infligées en cas de non-respect de la réglementation applicable aux jeunes de moins de 18 ans. Le Comité demande toutefois des informations sur le nombre de jeunes employés par des parents proches.

Le rapport ne contient pas suffisamment de preuves montrant que des garanties adéquates, telles que des structures de surveillance efficaces, sont mises en place pour protéger les jeunes contre le travail de nuit.

Le Comité n'est pas en mesure de déterminer s'il est interdit à la grande majorité des jeunes de moins de 18 ans de travailler de nuit et considère que la situation n'est pas conforme sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte au motif que l'application effective de la loi n'est pas garantie dans la pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Dans sa dernière conclusion (2011), le Comité a ajourné sa décision en raison de l'absence d'informations.

Le rapport indique que l'article 103 du Code du travail prévoit l'obligation pour les jeunes de moins de 18 ans, avant d'être embauché, de se soumettre à un examen médical complet afin d'évaluer leur aptitude au travail. La décision du Conseil des ministres n° 108 du 15 février 2017 « Sur le contrôle de la santé » vient renforcer cette obligation en exigeant à l'article 5 que le jeune salarié « présente au médecin le rapport de la commission médico-légale, lequel indique son aptitude au travail ».

Pendant la relation de travail, l'employeur garantit au salarié une surveillance complète de son état de santé, adaptée en fonction des risques liés au travail qu'il effectue. Cette surveillance sera effectuée au moins une fois par an.

L'employeur prend en charge les frais des visites médicales périodiques des jeunes salariés et assure la confidentialité des données relatives à leur état. L'employeur doit informer l'enfant ou l'adolescent des résultats des examens médicaux ou du bilan de santé ; pour les mineurs, ces informations doivent également être communiquées aux parents ou au tuteur.

Pour la période de janvier à décembre 2017, au cours des contrôles menés par les services de l'Inspection du travail, 309 jeunes ont été identifiés comme salariés, parmi lesquels seulement 27 jeunes de moins de 18 ans n'avaient pas bénéficié d'un examen médical. Dans ces cas les inspecteurs ont pris des sanctions administratives, d'avertissement ou de suspension jusqu'à ce que ces examens aient été effectués.

Cependant, la situation des enfants exploités pour travailler dans le secteur de l'énergie, principalement dans les mines de Bulqiza, ne permet pas de conclure que la loi s'applique de manière effective.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que l'application effective de la loi n'est pas garantie dans la pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations plus précises sur les mesures engagées dans la pratique pour réduire et prévenir l'exploitation sexuelle des enfants.

Le rapport précise que la loi n° 18/2017 sur les droits et la protection de l'enfant améliore le système de protection de l'enfance. En particulier, l'article 23 de la loi protège les enfants contre toutes les formes de violence et inclut des mesures pour protéger les enfants qui sont maltraités, violés, négligés, exploités économiquement et accusés d'avoir commis des infractions pénales alors qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.

L'article 26 de la loi n° 18/2017 prévoit que les enfants doivent être protégés contre la traite, la vente et toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, y compris les activités sexuelles illicites, la prostitution infantile ou d'autres pratiques sexuelles illicites, l'exposition à du matériel pornographique ou la participation à sa production, ainsi que les violences sexuelles, conformément aux dispositions du Code pénal et d'autres lois en vigueur.

Le Comité note que le Code pénal réprime la détention de matériel pédopornographique.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur l'incidence des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle ainsi que des informations sur les poursuites et les condamnations pour exploitation sexuelle des enfants. Il demande également des informations sur les mesures prises pour résoudre le problème telles que la sensibilisation, et l'existence d'un plan d'action national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants .

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le rapport ne contient pas d'informations sur ce point.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur les mesures prises pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information. D'après le rapport de l'ECPAT sur l'Albanie (2018), les trafiquants utilisent de plus en plus les réseaux sociaux pour recruter leurs victimes.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité avait précédemment considéré que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que les mesures prises pour lutter contre la traite des enfants n'étaient pas suffisantes (Conclusions 2011).

Le Plan d'action national pour la lutte contre la traite des personnes 2018-2020, basé sur les plans antérieurs, vise à améliorer le fonctionnement du système global en renforçant l'identification, la protection et la réinsertion des victimes de la traite. Le Comité note que le ministère de l'Intérieur a adopté la Stratégie nationale de gestion intégrée des frontières 2014-2020.

Le Comité relève dans le rapport que le Centre d'accueil national des victimes de la traite s'est occupé d'environ 198 victimes ou victimes potentielles de la traite depuis 2012 et que dans 71 cas, les personnes avaient moins de 18 ans. Lorsqu'un enfant est accueilli au centre, il bénéficie d'une assistance psychologique, médicale et juridique.

Le Comité relève dans le rapport du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Albanie (2016) que la traite et l'exploitation de femmes, d'hommes et d'enfants à des fins diverses en Albanie

même a augmenté et qu'il y a eu davantage de victimes identifiées de traite interne que de traite transnationale. Les risques de traite augmentent durant la saison touristique, notamment aux fins d'exploitation sexuelle et de mendicité forcée. Ces dernières années, des centaines d'enfants d'origine albanaise ont été détectés comme victimes potentielles de la traite au Royaume-Uni. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures prises par l'État pour répondre à ces conclusions.

Le Comité avait précédemment conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que les mesures prises pour aider et protéger les enfants dans la rue n'étaient pas suffisantes (Conclusions 2011).

Le Comité relève dans le rapport que le Plan d'action national « sur l'identification et la protection des enfants des rues 2015-2017 », fondé sur l'étude nationale sur les enfants des rues en Albanie (2012), a été élaboré en vue de protéger les enfants contre toute forme de mauvais traitement, d'exploitation et de négligence grâce à une intervention intersectorielle globale et intégrée. De plus, le Plan d'action pour la protection des enfants contre l'exploitation économique et la protection des enfants des rues 2018-2020 est en cours d'élaboration. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la mise en œuvre de ces plans dans la pratique.

L'Agence nationale pour les droits et la protection des enfants, avec l'aide de l'OSCE en Albanie et de Save the Children, a coordonné le processus d'élaboration de plans locaux pour les enfants des rues et assure le suivi de leur mise en œuvre dans les communes de Durrës, Elbasan, Fier, Shkodër, Korçë et Vlore.

Le Comité note également qu'un projet de décision a été préparé, conformément à la loi n° 18/2017, sur les procédures d'identification, d'assistance immédiate et d'orientation des enfants exploités économiquement, y compris des enfants des rues. Ce projet vise à établir des règles et des procédures relatives à l'identification, à l'assistance immédiate et à l'orientation des enfants concernés vers des structures appropriées. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur l'évolution de ce projet de décision.

D'après le rapport, en 2017, 29 équipes sur le terrain en Albanie ont identifié 484 enfants des rues, parmi lesquels 251 reçoivent actuellement une assistance. Des unités spécialisées dans la protection de l'enfance et des organisations à but non lucratif contribuent chaque année au retour à l'école de 70 à 80 enfants des rues identifiés.

Le Comité relève dans le rapport de l'ECPAT sur l'Albanie (2018) que plus de 2 500 enfants en Albanie mendient et vivent dans la rue, tandis que plus de 50 000 enfants seraient employés de maison pour assurer la survie de leur famille.

Rappelant que les enfants des rues sont particulièrement exposés à la traite et aux pires formes de travail des enfants, le Comité renvoie à l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui fournit aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants en situation de rue, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'Albanie a ratifiée.

S'agissant des enfants soumis à l'exploitation économique, le Comité rappelle qu'il a considéré que la situation de l'Albanie n'était pas conforme aux articles 7§1 et 7§3 de la Charte, au motif que la protection des enfants contre l'exploitation par le travail n'était pas garantie dans la pratique ; en particulier, il a pris note d'un rapport du Bureau du médiateur albanais (2018) dans lequel il a relevé qu'environ 200 enfants travaillaient dans des mines. Le Comité considère que cette situation est également contraire à l'article 7§10.

Le Comité relève dans un cas individuel examiné par la Commission de l'application des normes (CAN) de l'OIT (discussion : 2015, publication : 104^e session de la Conférence internationale du Travail) qu'un nombre élevé d'enfants des rues et d'enfants roms ayant un faible niveau d'instruction sont astreints aux pires formes de travail des enfants, notamment la traite, la mendicité et le travail dans la rue.

Le Comité renvoie également aux Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Albanie soumis en un seul document [CRC/C/ALB/CO/2-4, 2012], selon lesquelles de nombreux enfants dans ce pays sont soumis à l'exploitation économique, certains dans le cadre d'activités dangereuses. Le Comité souligne que ces observations se situent en dehors de la période de référence et sont datées, mais aussi que le rapport du gouvernement ne donne pas d'informations sur d'éventuelles améliorations de la situation.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'ampleur du problème et les résultats de la mise en œuvre des plans d'action et des autres programmes menés ou mesures prises pour protéger les enfants en situation de vulnérabilité contre toutes les formes d'exploitation, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et à ceux exposés au risque de travail des enfants, notamment dans les zones rurales.

Il considère que, même si les projets et plans d'action divers sont ambitieux et prometteurs, la situation actuelle ne démontre pas que l'Albanie respecte les prescriptions de l'article 7§10 de la Charte en ce qui concerne la protection des enfants contre ces formes d'exploitation ; à cet égard, il renvoie au nombre d'enfants des rues et d'enfants soumis à l'exploitation économique.

Le Comité rappelle qu'en vertu de la Charte, l'interdiction de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants est une mesure qui évite les discussions et les préoccupations quant à la frontière entre ce qui pourrait être une forme acceptable de châtiment corporel et ce qui ne l'est pas (Introduction générale à Conclusions XV-2 (2001)). Le Comité a clairement déclaré que toutes les formes de châtiments corporels devaient être interdites à la maison, dans les écoles et dans les institutions. Les sanctions disponibles doivent être adéquates, dissuasives et proportionnées (Réclamation Collective No 18/2003, Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Irlande, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004).

Le Comité rappelle que la Charte a été conçue dans son ensemble et, dans certains cas, ses dispositions se complètent et se chevauchent en partie (Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie ; réclamation n o 41/2007 ; décision sur la recevabilité de la 26 juin 2007, §8). C'est le cas de la protection des enfants contre les mauvais traitements et les abus. Le Comité considère que le fait que le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique soit garanti par l'article 17 de la Charte n'exclut pas l'examen de certaines questions pertinentes relatives à la protection des enfants au titre de l'article 7§10. À cet égard, le Comité rappelle avoir considéré que le champ d'application desdites deux dispositions se chevauchait dans une large mesure (Conclusions XV-2 (2001), Déclaration d'interprétation de l'article 7§10).

Par conséquent, l'Albanie n'ayant pas accepté l'article 17§1 de la Charte, le Comité examinera la question des châtiments corporels au regard de cette disposition. Selon le rapport, l'article 23§4 de la loi n ° 18/2017 relative aux droits et à la protection de l'enfant interdit les châtiments corporels et toute autre forme de punition qui porte atteinte au développement physique et mental de l'enfant. Le Comité note, dans le cadre de l'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants, que l'Albanie a interdit toutes les formes de châtiments corporels dans tous les milieux.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte, aux motifs que :

- il n'est pas établi que les mesures prises pour lutter contre la traite des enfants soient suffisantes ;
- les mesures prises pour aider les enfants dans les rues ne sont pas suffisantes ;
- les mesures prises pour protéger les enfants de l'exploitation économique ne sont pas suffisantes.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Droit au congé de maternité

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011 et 2007), le Comité a jugé la situation en ce qui concerne le droit au congé de maternité conforme à l'article 8§1 de la Charte. Le rapport indique que les salariées ont droit à un congé de maternité de 365 jours. Le Comité note également d'après la base de données MISSCEO, que les salariées ont droit à un congé de maternité de 365 jours, dont une partie est obligatoire – 35 jours avant la naissance et 63 jours après la naissance. La durée du congé de maternité est accrue en cas de grossesse multiple (durée totale de 390 jours francs, dont au moins 60 jours avant l'accouchement et 63 jours après). Le Comité a noté précédemment que le même régime s'appliquait aux femmes employées dans le secteur public.

Droit à des prestations de maternité

Le rapport rappelle que la prestation de maternité est versée en cas de grossesse et de naissance aux femmes assurées à la condition qu'elles aient au moins 12 mois d'assurance avant chaque grossesse. Lorsqu'une femme assurée peut à nouveau prétendre à la prestation de maternité dans les 24 mois suivant la naissance d'un enfant précédent, cette règle ne s'applique pas.

Le Comité a déjà constaté (Conclusions 2011) que cette situation n'était pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que la période de cotisation au système de sécurité sociale requise pour avoir droit aux prestations de maternité – douze mois avant la grossesse – était trop longue. Par conséquent, il a demandé si les femmes qui ne remplissaient pas les conditions requises pour le versement des prestations de maternité avaient droit à d'autres prestations.

En réponse, le rapport indique que le système d'assurance sociale ne prévoit pas d'autres prestations dans les cas où la personne n'a pas payé de cotisations sociales pendant 12 mois. Les personnes n'ayant pas cotisé n'auront pas droit de bénéficier des prestations de maternité, mais seront traitées dans le cadre du régime d'assistance économique si elles remplissent les conditions prévues par celui-ci. Le Comité demande que le prochain rapport contienne plus de détails sur ce régime et constate que la situation n'est toujours pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que la période de cotisation au système de sécurité sociale requise pour avoir droit aux prestations de maternité – douze mois avant la grossesse – est trop longue.

Le rapport ne contient pas d'information concernant le niveau des prestations de maternité.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015) et demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au 50 % du revenu médian ajusté. Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant, donc son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Albanie soit conforme à l'article 8§1 de la Charte sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que la période de cotisation au système de sécurité sociale requise pour avoir droit aux prestations de maternité – douze mois avant la grossesse – est trop longue.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Interdiction de licenciement

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 107 du Code du travail, le licenciement d'une employée en congé de maternité est considéré comme nul. Il revient à l'employeur de démontrer que le licenciement n'est pas fondé sur la grossesse ou la naissance (article 105). Tout licenciement ayant lieu à partir du moment où l'employée a demandé de bénéficier des prestations de maternité est considéré comme nul. L'article 146 du Code dispose que les licenciements justifiés, par exemple, par la grossesse d'une employée et non pas par des motifs raisonnables sont nuls.

Le Comité rappelle que l'article 8§2 de la Charte n'autorise le licenciement d'une travailleuse pendant sa grossesse ou son congé de maternité que dans certains cas, notamment lorsqu'il est constaté une faute grave justifiant la rupture du contrat de travail, lorsque l'entreprise cesse son activité ou lorsque le terme prévu par le contrat de travail est échu ; ces exceptions font toutefois l'objet d'une interprétation stricte par le Comité.

Etant donné que le licenciement est possible pendant la grossesse (avant la demande de bénéficier des prestations de maternité), le Comité considère que cette situation n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif que l'existence d'une protection adéquate contre le licenciement abusif durant la grossesse n'est pas établie.

Réparation en cas de licenciement illégal

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que l'article 146 du Code du travail prévoyait un plafonnement des sommes versées à titre d'indemnité pour licenciement abusif fondé sur une grossesse fixé à un an de salaire. Il a demandé si l'indemnisation couvrait tant le préjudice matériel que le préjudice moral et si la victime pouvait également réclamer des dommages-intérêts non plafonnés au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation anti-discrimination). Il a également demandé si les deux types d'indemnisation étaient octroyés par les mêmes juridictions et demandé combien de temps leur était nécessaire en moyenne avant de se prononcer. Il a aussi indiqué que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation soit conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Le rapport ne répond pas à ces questions, toutefois, il indique que le Code du travail a été modifié par la loi n° 136/2015 en ce qui concerne la protection spéciale des femmes enceintes et allaitantes. En vertu de l'article 146 du Code du travail, un plafonnement des sommes versées à titre d'indemnité pour licenciement abusif est fixé à un an de salaire. Le tribunal peut accorder une indemnité dont le montant n'excède pas un an de salaire mais tient compte de divers éléments (âge, statut social, personnes à charge, possibilité de trouver un nouvel emploi, situation économique, obligations financières, état psychologique, ancienneté).

Le Comité rappelle que les indemnités en cas de licenciement abusif doivent être à la fois proportionnelles au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasives pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui empêcherait celles-ci d'être suffisamment réparatrices et dissuasives est dès lors proscrit. S'il existe un tel plafonnement des indemnités pour préjudice matériel, la victime doit pouvoir également réclamer des dommages-intérêts au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation anti-discrimination), et les juridictions compétentes pour décider du versement d'indemnités pour préjudice matériel et moral doivent statuer dans un délai raisonnable (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 8§2). Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la situation n'est pas conforme à l'article 8§2 au motif que

l'indemnisation accordée en cas de licenciement illégal durant la grossesse et le congé de maternité est insuffisante.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§2 au motif que la réintégration n'était pas la règle dans les cas de licenciements motivés par une grossesse. Le rapport indique que l'article 146§3 du Code du travail prévoit la réintégration des salariées du secteur public quand la décision de justice concernant le licenciement abusif est définitive et quand l'employeur est tenu l'exécuter. Le Comité demande que le prochain rapport contienne plus de détails concernant la réintégration des employées du secteur public. Entretemps, il réserve sa position sur ce point. Toutefois, il considère que la situation n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif que la réintégration n'est pas la règle dans les cas de licenciements motivés par une grossesse ou le congé de maternité (après l'accouchement) dans le secteur privé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte aux motifs que :

- l'existence d'une protection adéquate contre le licenciement abusif durant la grossesse n'est pas établie,
- l'indemnisation accordée en cas de licenciement abusif durant la grossesse et le congé de maternité est insuffisante, et
- la réintégration n'est pas la règle dans les cas de licenciements motivés par une grossesse ou le congé de maternité (après l'accouchement) dans le secteur privé.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Le rapport indique que la situation, qui avait précédemment été considérée conforme à l'article 8§3 de la Charte (Conclusions 2011), n'a pas changé : les femmes qui allaitent leur enfant ont le droit, durant les horaires de travail, à une absence rémunérée d'au moins 20 minutes toutes les trois heures de travail continu. Cela s'applique jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de un an. Le rapport confirme également que les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public.

Le Comité demande quelles règles s'appliquent aux femmes travaillant à temps partiel.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Albanie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte et a demandé si des conditions spéciales étaient imposées, concernant, par exemple, les pauses et périodes de repos lorsque les femmes qui venaient d'accoucher ou allaitaient décidaient de travailler de nuit.

Le rapport indique que le Code du travail a été modifié par la loi n° 136/2015 du 5 décembre 2015 afin de transposer la Directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail. Selon le rapport, l'article 108 du Code du travail énonce désormais les exigences et les conditions relatives au travail de nuit des femmes enceintes et des mères jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an. A cet égard, il est prévu que l'employeur ne peut exiger d'une mère un travail de nuit, dans le cas où un rapport médical certifie que ce travail est susceptible de mettre en danger la santé de la mère et de l'enfant. Le Comité observe que la nouvelle disposition n'interdit pas le travail de nuit de ces catégories de femmes.

Le rapport indique également que l'évaluation des risques et de l'impact du travail de nuit sur la sécurité et la santé d'une femme et d'un enfant est également prévue, mais doit être effectuée par un médecin compétent et non par un employeur.

Conformément à l'article 108(2), si une femme enceinte et/ou allaitante décide de reprendre le travail 63 jours après l'accouchement (après le congé postnatal obligatoire), mais devient inapte au travail de nuit mais apte au travail de jour en vertu d'un rapport médical, l'employeur doit la transférer au travail diurne similaire tenant compte de son éducation, de ses compétences professionnelles et de sa situation familiale. Si l'employeur n'est pas en mesure de réaffecter la salariée à un poste de jour en raison d'une impossibilité technique et/ou objective, l'intéressée a le droit de continuer à bénéficier des avantages prévus par la législation en la matière couvrant toute la période nécessaire à sa protection et à la protection de santé et de sécurité de son enfant. Le Comité demande que le prochain rapport contienne plus de détails concernant lesdits avantages. Il demande si cette règle s'applique également aux femmes qui viennent d'accoucher et n'allaitent pas ou si des conditions de travail spéciales doivent être proposées.

Le Comité demande de quelle protection bénéficient les femmes employées dans le secteur public.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Albanie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§5 de la Charte et demandé quelles règles s'appliquaient aux femmes employées dans le secteur public.

En réponse, le rapport indique que le Code du travail a été modifié par la loi n° 136/2015 pendant la période de référence. Selon le nouveau Code, lorsqu'il existe un risque pour la sécurité ou la santé d'une travailleuse sur le lieu de travail ou autres risques qui pourraient avoir des conséquences sur la grossesse et l'allaitement de l'enfant, les employeurs sont tenus de prendre les dispositions requises pour les éliminer ou d'aménager temporairement les conditions et/ou les horaires de travail. Si ce n'est pas techniquement ou objectivement possible, les employeurs doivent transférer les salariées concernées sur un autre poste, à salaire égal, ou, si le transfert est impossible, leur accorder un congé rémunéré jusqu'à la disparition du risque. Le rapport confirme que les mêmes règles s'appliquent aux travailleuses du secteur public.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a également demandé si la législation garantissait aux femmes droit à la réintégration de leur poste lorsque leur état de santé le permettait. Le rapport ne contient pas d'information sur cette question, par conséquent, le Comité la réitère. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Albanie soit conforme à l'article 8§5 de la Charte sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Albanie est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Tendances migratoires

Le Comité a évalué les tendances migratoires en Albanie dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011). Le rapport ne fournit aucune information nouvelle sur ce point. Le Comité demande que le prochain rapport donne une description à jour de l'évolution des tendances migratoires.

Evolution des politiques et du cadre normatif

Le Comité note qu'il a précédemment évalué les politiques et le cadre juridique en matière de migration (Conclusions 2011). Le rapport ne fournit aucune information sur d'éventuels changements intervenus à ce sujet. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur le cadre juridique de l'immigration et de l'émigration ainsi que sur les initiatives politiques nouvelles ou en cours.

Le Comité rappelle avoir précédemment examiné les politiques et le cadre juridique régissant les questions migratoires (voir une description détaillée dans les Conclusions 2011) et les avoir jugés conformes à la Charte de 1961. Le rapport fournit des informations sur les modifications apportées en 2016 à la loi sur les étrangers et à la loi sur le contrôle aux frontières, qui régissent, entre autres, la coopération entre les structures du ministère de l'Intérieur et de l'Inspection du travail s'agissant des procédures de traitement des ressortissants étrangers disposant d'un permis de séjour en règle en Albanie. Les modifications en question concernent en particulier les procédures d'obtention de visas et les contrôles aux frontières, et ont pour but de prévenir la migration irrégulière.

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Le Comité rappelle que la présente disposition garantit le droit des nationaux qui souhaitent émigrer ainsi que des ressortissants des autres États Parties qui souhaitent immigrer dans un État de recevoir gratuitement aide et information (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité rappelle que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. Si les ressources en ligne sont hautement appréciables, il considère qu'en raison de l'accès potentiellement limité des migrants à ce type de services, d'autres moyens d'information doivent être mis en place, comme une assistance téléphonique ou des centres d'accueil (Conclusions 2015, Arménie).

Le Comité a examiné ce point dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) et l'a jugé conforme à la Charte de 1961. Il a demandé des exemples de mise en œuvre du cadre juridique pertinent. Le rapport indique en réponse que des mesures concrètes ont été définies en particulier dans le Plan d'action de la Stratégie 2010-2015 sur la « Réintégration des citoyens de retour en Albanie ». Cette stratégie définit les mécanismes de réintégration répondant aux besoins des citoyens albanais ayant regagné le pays volontairement, afin de soutenir le processus de réintégration.

En réponse à la demande d'informations détaillées exprimée par le Comité, le rapport précise que trente-six guichets uniques pour les migrations ont été créés sur l'ensemble du territoire dans des agences pour l'emploi locales et régionales. Ces guichets ont pour mission

d'informer les citoyens albanais qui souhaitent émigrer à des fins d'emploi ainsi que les nationaux albanais qui regagnent le pays afin de faciliter leur réintégration. Les guichets uniques pour les migrations s'entretiennent avec les citoyens albanais ayant regagné le pays, fournissent des informations sur les services publics et privés susceptibles de répondre à leurs besoins et les orientent vers ces services et vers des projets de la société civile.

Des informations sont également fournies, essentiellement sous la forme de brochures et d'affiches, aux points de passage frontaliers et au cours des entretiens avec les personnes réadmisées en provenance d'autres pays, aux fins de la réintégration des personnes ayant regagné l'Albanie.

Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Le Comité rappelle que la présente disposition garantit le droit des nationaux qui souhaitent émigrer ainsi que des ressortissants des autres États Parties qui souhaitent immigrer dans un État de recevoir gratuitement aide et information (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité rappelle que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. Si les ressources en ligne sont hautement appréciables, il considère qu'en raison de l'accès potentiellement limité des migrants à ce type de services, d'autres moyens d'information doivent être mis en place, comme une assistance téléphonique ou des centres d'accueil (Conclusions 2015, Arménie).

Le Comité a examiné ce point dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) et l'a jugé conforme à la Charte de 1961. Il a demandé des exemples de mise en œuvre du cadre juridique pertinent. Le rapport indique en réponse que des mesures concrètes ont été définies en particulier dans le Plan d'action de la Stratégie 2010-2015 sur la « Réintégration des citoyens de retour en Albanie ». Cette stratégie définit les mécanismes de réintégration répondant aux besoins des citoyens albanais ayant regagné le pays volontairement, afin de soutenir le processus de réintégration.

En réponse à la demande d'informations détaillées exprimée par le Comité, le rapport précise que trente-six guichets uniques pour les migrations ont été créés sur l'ensemble du territoire dans des agences pour l'emploi locales et régionales. Ces guichets ont pour mission d'informer les citoyens albanais qui souhaitent émigrer à des fins d'emploi ainsi que les nationaux albanais qui regagnent le pays afin de faciliter leur réintégration. Les guichets uniques pour les migrations s'entretiennent avec les citoyens albanais ayant regagné le pays, fournissent des informations sur les services publics et privés susceptibles de répondre à leurs besoins et les orientent vers ces services et vers des projets de la société civile.

Des informations sont également fournies, essentiellement sous la forme de brochures et d'affiches, aux points de passage frontaliers et au cours des entretiens avec les personnes réadmisées en provenance d'autres pays, aux fins de la réintégration des personnes ayant regagné l'Albanie.

Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants

Cette disposition exige que les États adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre).

L'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Il doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La Charte exige des États qu'ils prévoient expressément des services d'assistance pour répondre aux besoins essentiels des migrants, ou qu'ils démontrent que les autorités sont suffisamment préparées, le cas échéant, pour apporter une telle aide (Conclusions XX-4 (2015), Pologne).

Le Comité rappelle également que l'égalité de droit ne crée pas toujours et nécessairement les conditions pour assurer l'égalité de fait. Dès lors une action supplémentaire s'impose en raison de la situation différente dans laquelle peuvent se trouver les travailleurs migrants par rapport aux nationaux (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 19).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2011](#)), le Comité a jugé la situation conforme à la Charte. Il a demandé que le prochain rapport présente des données chiffrées et/ou des exemples concrets sur la mise en œuvre du cadre juridique en ce qui concerne les travailleurs émigrants et immigrés.

Le rapport fournit des informations détaillées sur la mise en œuvre de la Stratégie 2010-2015 pour la réintégration des citoyens albanais de retour au pays. Il dresse la liste des nombreux services d'assistance offerts à ces derniers : services de transport, hébergement et aide d'urgence sous la forme de nourriture, d'eau et de médicaments. Les Albanais de retour au pays sont consultés en vue de déterminer ce dont ils ont besoin pour leur réintégration, sont orientés vers des structures gouvernementales et non gouvernementales à même de les aider et reçoivent des informations sur celles-ci.

Le rapport présente également des données statistiques détaillées sur les personnes de retour au pays et les étrangers présents en Albanie, qui révèlent que les étrangers représentent environ 0,4 % de la population. Par ailleurs, 86 500 citoyens albanais de retour au pays ont bénéficié d'une assistance sous la forme de nourriture, d'un hébergement et de soins de santé entre 2010 et 2015.

Le Comité est conscient que l'Albanie est essentiellement un pays d'émigration et considère que l'ampleur de l'assistance offerte aux citoyens désireux de revenir au pays constitue un point positif. Il a également relevé dans les précédents rapports que l'aide d'urgence était fournie gratuitement aussi bien aux nationaux qu'aux travailleurs immigrés. Le Comité demande que le prochain rapport indique si les travailleurs migrants présents en Albanie bénéficient du même niveau d'assistance, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé.

Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage

S'agissant du voyage, le Comité rappelle que l'obligation faite aux États d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'État n'est pas responsable. Dans ce cas, toutefois, les services d'accueil sont d'autant plus nécessaires (Conclusions V (1975), Observation interprétative de l'article 19§2).

Le Comité note qu'aucune opération de recrutement de grande ampleur visant des travailleurs migrants n'a été signalée pendant la période de référence. Il demande quelles sont les règles imposées aux employeurs qui procéderaient à de tels recrutements en ce qui concerne l'assurance médicale, les conditions de sécurité et les conditions sociales garanties aux intéressés, et s'il existe des mécanismes de suivi et de traitement des plaintes en cas de non-respect de ces règles.

Le Comité demande également que le prochain rapport fournisse des informations sur les services médicaux accessibles aux migrants en transit.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Albanie est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Le Comité rappelle que le champ d'application de ce paragraphe s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre État. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle aussi que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

La collaboration telle qu'il l'entend ne se limite pas à la sécurité sociale, mais couvre un éventail plus large de problèmes sociaux et humains pouvant se poser aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII, (1981), Irlande). Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité a examiné la situation de l'Albanie à deux reprises, en 2006 ([Conclusions 2006](#)) et en 2011 ([Conclusions 2011](#)), et n'a pas été en mesure de se prononcer, le rapport ne contenant pas d'informations complètes concernant la coopération entre les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration.

Le rapport indique que les services sociaux de l'État collaborent avec la police nationale concernant l'accueil des enfants non accompagnés renvoyés depuis d'autres pays. En matière d'assurance sociale, des accords bilatéraux avec plusieurs pays ont été ratifiés et d'autres accords sont en cours.

Si positives soient-elles, ces informations ne sauraient être jugées suffisantes pour permettre au Comité d'apprécier globalement la situation au regard de l'article 19§3 de la Charte. Pour ce faire, il a besoin de savoir en particulier ce qui suit :

- forme et nature des contacts et échanges d'information établis par les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration ;
- mesures prises pour établir ces contacts et pour favoriser la coopération avec les services sociaux d'autres pays ;
- accords ou réseaux internationaux, et exemples spécifiques de coopération (formelle ou informelle) entre les services sociaux albanais et ceux d'autres pays d'origine et de destination ;
- portée de la coopération, au-delà éventuellement de la seule sécurité sociale (par exemple pour les questions relatives à la famille) ;
- exemples de coopération locale et cas où une telle coopération aurait été mise en place.

Le Comité note également d'après les rapports de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) que l'Albanie est essentiellement un pays d'émigration. Il demande que le

prochain rapport contienne des informations sur l'aide proposée aux migrants qui rentrent au pays.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse une réponse détaillée à ces questions. Entretemps, faute d'informations sur ces différents points, il considère qu'il n'est pas établi que la coopération entre les services sociaux soit conforme aux prescriptions de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 19§3 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la coopération entre les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration soit suffisamment développée et encouragée.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Le Comité rappelle que les États sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel, ainsi que de la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni). Le cadre juridique en la matière a été examiné dans la conclusion précédente ([Conclusions 2011](#)). Le rapport confirme que les travailleurs migrants jouissent des mêmes droits que les travailleurs albanais. La législation interdit toute discrimination d'ordre économique ou juridique. Le rapport ne contient cependant pas l'exposé de la situation de fait, maintes fois demandé par le Comité, ni les informations souhaitées quant aux mesures prises pour mettre en œuvre le cadre juridique. Faut de disposer de ces éléments essentiels, le Comité a déjà été contraint d'ajourner sa conclusion en 2006 (voir les [Conclusions 2006](#)). Il rappelle à cet égard qu'il n'est pas suffisant pour un gouvernement de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit, mais qu'il lui appartient aussi de démontrer qu'il a pris les mesures concrètes adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Observation interprétative). De plus, le rapport ne confirme pas expressément que les travailleurs migrants aient accès, dans des conditions d'égalité, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux programmes de perfectionnement et aux dispositifs de reconversion. Le Comité conclut par conséquent qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

Le Comité rappelle que cet alinéa exige des Etats qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par la négociation collective (Conclusions XIII-3 (1995), Turquie), y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§4(b)).

Le rapport confirme qu'aux termes des dispositions de la Constitution et du code du travail, les salariés étrangers qui résident et travaillent légalement en Albanie ont le droit de créer des syndicats et d'y adhérer.

Le Comité demande si les travailleurs migrants bénéficient des avantages de la négociation collective sur un pied d'égalité avec les nationaux. Il se réfère également à son Observation interprétative sur les travailleurs détachés à l'étranger (voir ci-dessus) et demande des informations concernant le statut juridique de ces travailleurs et les mesures prises, en droit et en fait, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'affiliation syndicale et de jouissance des avantages offerts par les conventions collectives.

Logement

Le Comité rappelle que les Etats doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès aux logements publics et privés (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, paragraphes 111 à 113). Il rappelle également que l'acquisition d'un logement (Conclusions IV (1975), Norvège), l'accès aux logements subventionnés ou encore l'octroi d'aides au logement, – prêts ou autres allocations – (Conclusions III (1973), Italie) ne peuvent être soumis à aucune restriction de droit ou de fait.

En réponse à la question du Comité sur ce point (voir les Conclusions 2011), le rapport indique que les travailleurs migrants ont accès, dans les mêmes conditions que les nationaux, aux programmes de logements sociaux, conformément à la loi de 2004 qui les encadre. En outre, les travailleurs migrants et les migrants rentrés au pays sont prioritaires dans le système d'évaluation utilisé pour sélectionner les bénéficiaires de ces programmes. Le Comité demande de plus amples informations sur le nombre de bénéficiaires desdits programmes, ainsi que sur la forme et l'importance des aides de l'Etat qui y sont affectées.

Suivi et contrôle juridictionnel

Le Comité rappelle qu'il n'est pas suffisant pour un gouvernement de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit, mais qu'il lui appartient aussi de démontrer qu'il a pris les mesures concrètes adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Observation interprétative).

En particulier, le Comité considère qu'afin d'éviter toute discrimination de fait, les États parties doivent mettre en place des procédures de contrôle suffisamment efficaces ou des organes chargés de collecter des informations (données ventilées sur la rémunération ou affaires portées devant les juridictions du travail, par exemple) (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne).

Le Comité rappelle également que l'exercice effectif de l'égalité de traitement garantie par l'article 19§4(c) suppose qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'administration (Conclusions XV-1 (2000) Finlande). Il estime que l'existence d'un tel contrôle est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Ces questions ne sont pas abordées dans le présent rapport, pas plus qu'elles ne l'ont été dans le précédent. Le Comité rappelle qu'il appartient aux États de démontrer la conformité de la situation nationale au regard de la Charte et qu'en cas de manque répété d'informations, il pose un constat de non-conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi que :

- l'Etat ait pris des mesures concrètes pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par cette disposition ;
- le droit à l'égalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement soit soumis à un mécanisme de suivi ou de contrôle juridictionnel effectif.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Le Comité rappelle qu'au regard de la présente disposition, l'égalité de traitement des travailleurs migrants en matière d'impôts, taxes et contributions afférents au travail doit être garantie en droit et en pratique (Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Le rapport indique que le cadre juridique que le Comité a précédemment jugé conforme à la Charte (Conclusions 2011) n'a pas changé. Les autorités mentionnent également d'autres accords que le Gouvernement albanais a signés avec des Etats en vue d'éviter une double imposition.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Albanie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Champ d'application

La présente disposition impose aux États parties de permettre à la famille d'un migrant établi légalement sur leur territoire de l'y rejoindre. Les enfants du travailleur admis au titre du regroupement familial sont ceux à charge et non mariés qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation du pays d'accueil. Par enfants « à charge », on entend les enfants qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques, en raison de la poursuite d'études non rémunérées ou pour des raisons de santé (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente ([Conclusions 2011](#)), dans laquelle il a examiné le champ d'application du droit au regroupement familial et noté que les membres de la famille d'un étranger bénéficiant d'un titre de séjour temporaire, y compris les enfants mineurs de l'un des conjoints ou des conjoints, le/la conjoint(e) et les parents, pouvaient le rejoindre en Albanie.

Conditions du regroupement familial

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer tout obstacle juridique qui pourrait empêcher les membres de la famille d'un travailleur migrant de rejoindre celui-ci (Conclusions II (1971), Chypre). Les conditions imposées à l'entrée ou à la présence durable de la famille d'un travailleur migrant ne doivent pas être restrictives au point de priver cette obligation de son contenu et, en particulier, d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle par ailleurs que, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les États parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière si générale qu'elles excluraient la possibilité d'admettre des dérogations dans certaines catégories de cas, ou de prendre en considération des facteurs personnels (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente (Conclusions 2011), étant donné qu'il lui manquait des informations essentielles pour se prononcer en toute connaissance de cause sur la conformité de la situation au regard de la Charte. Il a noté que la loi impose un certain nombre de conditions par rapport, entre autres, à l'assurance maladie, au logement et aux ressources. Il a rappelé que l'obligation d'avoir un logement assez grand ou adapté et le niveau de ressources exigé par les États pour faire venir la famille ou certains de ses membres ne doivent pas être restrictifs au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions IV, Norvège et Conclusions XIII-1, Pays-Bas). En particulier, le libellé du paragraphe 6 de l'article 19 (« faciliter ... le regroupement de la famille du travailleur migrant ») semble en réalité obliger l'État qui l'accepte à prendre des mesures spéciales pour aider les travailleurs étrangers à trouver un logement, à moins que les conditions sur le marché du logement soient telles qu'elles n'exigent pas la prise de mesures (Observation interprétative – Conclusions III, 1973). De plus, les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul des revenus d'un travailleur migrant qui sollicite le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Dans cette optique, le Comité a demandé des éclaircissements sur l'application des conditions exigées en matière de regroupement familial.

Le rapport précise dans sa réponse que le candidat au regroupement familial doit garantir qu'il possède un logement normal, conforme aux normes générales de santé et de sécurité, et veiller à ce que le niveau de ressources disponibles soit suffisant pour que la famille n'ait pas à recourir au régime d'aide sociale. Le Comité considère que ces informations ne sont toujours

pas suffisantes. En particulier, les exigences minimales concernant le logement ne sont pas clairement définies et l'on ignore si des demandes ont été rejetées au motif qu'elles n'étaient pas respectées et comment l'État apporte son aide si une famille n'y satisfait pas. S'agissant de l'évaluation des ressources, le Comité comprend que les prestations d'assistance sociale ne sont pas prises en compte dans le calcul du niveau de ressources exigé, ce qui n'est pas conforme à la Charte. Il considère par conséquent que la situation est contraire à la Charte sur ce point.

Enfin, le Comité rappelle que, lorsque les membres de la famille d'un travailleur migrant ont exercé leur droit au regroupement familial et l'ont rejoint sur le territoire d'un État, ils jouissent d'un droit propre à séjourner sur ce territoire (Conclusions XVI-1 (2002), article 19§8, Pays-Bas). Il comprend à la lecture du rapport que tel n'est pas le cas en Albanie. Une autorisation de séjour permanente peut être octroyée si l'étranger ayant sollicité un regroupement familial vient à décéder ou lorsque le contrat de mariage est rompu après que les époux ont vécu ensemble au minimum cinq ans. À cet égard, le Comité relève également dans les données MIPEX 2015 relatives aux politiques d'intégration des migrants dans les Balkans occidentaux que les immigrés ont un accès limité aux titres de séjour autonomes en cas de veuvage, de divorce ou de violence. Il considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Recours

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le rapport n'apporte pas d'informations sur ce point. Le Comité relève dans les données MIPEX 2015 qu'il existe des procédures discrétionnaires permettant aux autorités de rejeter une demande de regroupement familial ou de retirer le titre de séjour à un membre de la famille pour divers motifs. Les procédures qui ne reposent pas sur des règles explicites accordent un pouvoir discrétionnaire à l'Administration et présentent des risques d'abus, ce qui est contraire au principe de la primauté du droit. De plus, les candidats ne sont jamais totalement préparés étant donné qu'ils ne savent pas ce qui leur sera demandé lors d'une procédure et qu'ils ne peuvent jamais se sentir en sécurité au regard de leur statut. Le Comité demande que les autorités réagissent à ces observations dans le prochain rapport et fournissent des informations exhaustives sur le mécanisme de recours ou de contrôle. Il considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte aux motifs que :

- les prestations d'assistance sociale ne sont pas prises en compte dans le calcul du niveau de ressources suffisant exigé pour faire venir la famille ou certains membres de la famille ;
- les membres de la famille d'un travailleur migrant ne jouissent pas d'un droit propre à séjourner sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Le Comité rappelle que les Etats doivent s'assurer que les migrants ont accès aux tribunaux, à l'assistance d'un avocat et à une aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions 2015, Arménie).

Il rappelle en outre que tout travailleur migrant résidant ou travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir, comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2011](#)), le Comité a salué le fait que les ressortissants albanais et étrangers soient placés sur un pied d'égalité en matière d'aide juridique, et demandé une description plus précise du cadre juridique en la matière.

Le rapport indique qu'aux termes de la loi de 2017 relative à l'aide juridictionnelle garantie par l'Etat, cette aide est accessible à tous, sans discrimination aucune. Elle est octroyée en matière pénale, y compris pendant la phase préalable au procès, lorsque la présence d'un avocat de la défense est obligatoire ou lorsque le défendeur ne dispose pas de moyens financiers suffisants et demande l'assistance d'un avocat. Le Comité demande ce qu'il en est de la gratuité des services d'interprétation et de traduction pour les défendeurs qui ne parlent pas la langue utilisée lors de la procédure.

Enfin, le Comité demande davantage d'informations sur les conditions d'octroi de l'aide judiciaire, ainsi que sur la gratuité des services d'interprétation dans les procédures civiles et administratives.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Albanie est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Le Comité a considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente ([Conclusions 2011](#)), dans l'attente d'éclaircissements sur les délais d'exercice du droit de recours et les règles régissant l'expulsion des membres de la famille d'un travailleur migrant, ainsi que de statistiques quant aux motifs sur lesquels reposent les arrêtés d'expulsion.

Le rapport indique que la loi sur les étrangers a été modifiée en 2013 pour la rendre conforme à la législation européenne. Ce texte régit l'entrée, le séjour et l'emploi des ressortissants étrangers en Albanie. Conformément à ses dispositions, une expulsion à titre préventif ne peut être décrétée qu'à la condition que l'intéressé soit réputé constituer une menace pour la sécurité de l'Etat ou l'ordre public ou s'il a été condamné pour une infraction pénale passible au minimum de trois ans d'emprisonnement. Le Comité rappelle que la présence sur le territoire d'un Etat d'une personne qui a commis une infraction ne constitue pas, en tant que telle, une menace pour la sécurité de l'Etat ou ne contrevient pas à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Ce n'est que si divers éléments attestent d'une menace réelle et sérieuse que l'expulsion peut se justifier au regard de l'article 19 §8. Le Comité demande si l'expulsion est automatique en pareil cas, ou si tous les aspects du comportement de l'intéressé, ainsi que d'autres éléments pertinents, sont pris en compte avant qu'une décision d'expulsion ne soit prononcée.

Le rapport donne des informations très fouillées sur les procédures régissant le processus décisionnel et les recours possibles en cas d'arrêté d'expulsion. Les délais applicables sont identiques à ceux fixés pour toutes les procédures civiles et administratives. Le Comité comprend qu'au moment de statuer sur une expulsion, le tribunal prend en compte les différents aspects et circonstances de l'affaire, comme demandé dans l'Observation interprétative de 2015 susmentionnée, et que les décisions sont motivées. Il demande que le rapport confirme qu'il en est bien ainsi.

En réponse à la demande de statistiques quant aux motifs à l'origine des expulsions, le rapport précise que, pendant la période de référence, les individus expulsés étaient essentiellement des personnes se trouvant en situation irrégulière à la frontière ou sur le territoire albanais. A cela s'ajoutaient une faible proportion de migrants résidant légalement dans le pays mais dont la durée de séjour autorisée était dépassée, des individus ayant tenté de franchir illégalement

la frontière ou encore des personnes réputées constituer un danger pour la sécurité de l'Etat et/ou l'ordre public et la sécurité, etc.

S'agissant de l'expulsion des membres de la famille d'un travailleur migrant, le Comité rappelle tout d'abord avoir considéré, dans son Observation interprétative des articles 19§6 et 19§8 (Conclusions 2015) que, pour une interprétation correcte du texte de la Charte, il convenait d'examiner cette question sous l'angle de l'article 19§6 sur la facilitation du regroupement familial plutôt que sous l'angle de l'article 19§8, qui traite uniquement de l'expulsion des travailleurs migrants. Il est donc convenu d'examiner si l'expulsion d'un membre de la famille d'un travailleur migrant était conforme à la Charte sous l'angle de l'article 19§6. A cet égard, le Comité comprend qu'aux termes de la loi sur les étrangers, telle que modifiée, les membres de la famille peuvent bénéficier d'un droit de séjour propre, distinct du droit originel appartenant au travailleur migrant. Il demande que le prochain rapport confirme qu'il en est bien ainsi, et notamment qu'un arrêté d'expulsion est une mesure individuelle qui ne doit normalement concerner que le travailleur migrant ayant menacé la sécurité de l'Etat ou contrevenu à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Albanie est conforme à l'article 19§8 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Le Comité rappelle que cette disposition fait obligation aux États parties de ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer leurs gains et économies, que ce soit pendant leur séjour ou lors de leur départ du pays d'accueil (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce).

Le Comité rappelle également avoir précédemment examiné le cadre juridique régissant le transfert des gains et des économies des travailleurs migrants ([Conclusions 2011](#)), et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte.

Le rapport confirme que la réglementation relative aux opérations de change, telle que modifiée en 2015, permet de procéder librement et sans restriction à des transferts de capitaux.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 ([Conclusions 2011](#)), selon laquelle le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert de biens mobiliers, le Comité demande si l'Albanie a mis en place des restrictions en la matière.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Albanie est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Le Comité relève dans le rapport et les rapports précédents que les travailleurs migrants indépendants bénéficient du même traitement que les travailleurs migrants salariés.

Il rappelle cependant que la conclusion de non-conformité à l'un des paragraphes 1 à 9 de l'article 19 de la Charte peut entraîner la conclusion de non-conformité au paragraphe 10 (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§10).

Le Comité, constatant que les travailleurs migrants indépendants ne bénéficient pas de la protection prévue aux articles 19§3, 19§4, 19§6 et 19§12 de la Charte, conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte au motif que car les motifs de non-conformité retenus pour les articles 19§3, 19§4, 19§6 et 19§12 de la Charte s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Le Comité rappelle que l'enseignement de la langue nationale du pays d'accueil représente le principal moyen d'intégration des travailleurs migrants et de leurs familles dans le monde du travail et dans la société au sens large. Les Etats sont tenus de promouvoir et de faciliter l'enseignement de la langue nationale, d'une part aux enfants en âge scolaire et, d'autre part, aux migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles qui ne sont plus en âge scolaire (Conclusions 2002, France).

L'article 19§11 exige des Etats qu'ils favorisent l'enseignement de la langue nationale au sein des entreprises et du milieu associatif, ou bien dans des structures publiques telles que les universités. Le Comité considère que le fait d'exiger des droits importants pour ces cours n'est pas conforme à la Charte. Les Etats sont tenus de fournir gratuitement des cours dédiés à l'enseignement de la langue nationale, sans quoi beaucoup de migrants ne pourraient y avoir accès (Conclusions 2011, Norvège).

La langue du pays d'accueil est automatiquement enseignée aux écoliers et lycéens tout au long du cursus scolaire mais cette mesure n'est pas suffisante au regard des obligations imposées par l'article 19§11. Le Comité rappelle que les Etats doivent entreprendre des efforts afin de mettre en place une activité d'accompagnement de la scolarité pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté les toutes premières années de l'école primaire et qui, à ce titre, se trouvent en retard par rapport à leurs camarades autochtones (Conclusions 2002, France).

Le Comité note s'être précédemment penché sur l'enseignement de la langue nationale aux travailleurs migrants et à leurs familles ([Conclusions 2011](#)) et avoir jugé la situation conforme aux prescriptions de la Charte. Il a constaté que, sur les 2 % de ressortissants non albanais résidant dans le pays, la majorité était de langue maternelle albanaise. Relevait que la migration de retour constituait le flux migratoire le plus important, le Comité a salué les mesures mises en place pour enseigner l'albanais aux enfants des migrants albanais de retour dans le pays ([Conclusions 2006](#)).

Le rapport précise que les enfants étrangers inscrits dans les jardins d'enfants ou dans un établissement scolaire bénéficient d'une aide supplémentaire pour l'apprentissage de la langue albanaise avec un enseignant albanaise. Il donne des statistiques sur les enfants de demandeurs d'asile inscrits aux différents niveaux d'enseignement en 2017-2018. Le Comité demande des précisions sur l'organisation des cours supplémentaires de langue albanaise, ainsi que sur le nombre d'enfants, autres que ceux des demandeurs d'asile, qui les suivent.

Le Comité relève dans les données communiquées que les enfants de demandeurs d'asile sont principalement inscrits dans des écoles ou jardins d'enfants privés et demande si une aide financière est proposée à ceux qui n'ont pas les moyens d'acquitter les frais de scolarité exigés.

Le rapport précise également que des cours de langue albanaise sont proposés aux autres membres des familles des migrants par l'Université de Tirana. Le Comité demande quelles mesures sont prises pour favoriser l'enseignement de la langue nationale aux adultes migrants et combien en bénéficient.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Albanie.

Le Comité rappelle que, conformément à sa jurisprudence, les Etats doivent promouvoir et faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire dans le cadre de leurs systèmes scolaires, ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles. Concrètement, il leur faut promouvoir et faciliter l'enseignement de la langue maternelle dès lors qu'il y aurait un grand nombre d'enfants de migrants qui suivraient ces cours (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§12).

Dans ses [Conclusions 2006](#), le Comité avait constaté que les migrants résidant en Albanie étaient en grande majorité de langue maternelle albanaise. Pour pouvoir apprécier pleinement la conformité de la situation au regard des prescriptions de l'article 19§12, il avait demandé s'il existait d'autres groupes de migrants dont la langue maternelle n'était pas l'albanais. Selon le rapport présenté en 2011, certaines écoles et institutions privées proposaient une scolarité en langue étrangère. Considérant que le rapport ne répondait pas à ses questions, le Comité a une nouvelle fois demandé des informations plus détaillées sur les groupes de migrants ([Conclusions 2011](#)) et ajourné sa conclusion pour la seconde fois consécutive. Faute de rapport, aucune conclusion n'a été adoptée pour l'Albanie lors du précédent cycle de contrôle (2015).

Le présent rapport ne contient aucune information relative à l'article 19§12. Le Comité souhaite à nouveau préciser que, pour pouvoir pleinement apprécier la situation au regard de cette disposition, il a notamment besoin :

- de statistiques détaillées sur les principaux groupes de migrants ;
- d'un descriptif des dispositifs ou projets mis sur pied en milieu scolaire ou dans d'autres structures pour assurer l'enseignement de la langue maternelle des migrants ;
- de précisions concernant l'accès des enfants de migrants à un enseignement multilingue, et la base sur laquelle il est organisé, ainsi que d'un exposé des mesures prises par les autorités pour faciliter l'accès de ces enfants aux établissements concernés ;
- de renseignements sur les éventuelles organisations non gouvernementales ou autres structures (associations, centres culturels ou initiatives privées) qui apprendraient aux enfants des travailleurs migrants la langue de leur Etat d'origine, et sur le soutien dont elles bénéficient.

Le Comité regrette de n'avoir pas pu, en 13 ans, apprécier pleinement la situation de l'Albanie en la matière. En l'absence d'informations sur ces différents points, il considère qu'il n'est pas établi que le droit des migrants à l'enseignement de leur langue maternelle soit suffisamment garanti.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 19§12 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que l'enseignement de la langue maternelle soit offert aux travailleurs migrants.